(7) ne me permet pas non plus de donner une opinion sur les divisions adoptées.

Je dois reconnaître, cependant, que cet inventaire restera un précieux instrument de travail et permettra sans doute d'obtenir des moulages qui seront une base pour l'étude approfondie des matériaux de cette précieuse collection.

Adrien BLANCHET †.

Droit romain.

Jean IMBERT, Gérard SAUTEL, Marguerite BOULET-SAUTEL, *Histoire des institutions et des faits sociaux des origines au X^e siècle* (Collection « Thémis », Textes et documents) : Paris, Presses Universitaires, 1957, 445 pages.

Ce manuel, destiné aux étudiants de première année de droit, dont le programme comporte l'étude de l'histoire des institutions, mérite pourtant de retenir l'attention des philologues classiques et des historiens de l'Antiquité. Les textes choisis, souvent dispersés dans des études savantes et d'accès difficile, sont mis commodément à la disposition des non-spécialistes. Ils s'échelonnent sur trois millénaires : du Code d'Ur-Nammu (vers 2050 av. J.-C.) à la fin du IX^e siècle de notre ère. M. Jean Imbert est responsable de la première partie du recueil : *Le monde oriental*, ainsi que de la troisième : *Le monde romain* ; M. Gérard Sautel, de la deuxième partie : *Le monde grec*, et aussi des textes du Bas-Empire romain ; la dernière partie : *Le monde franc*, est l'œuvre de M^me Boulet-Sautel. Le recueil ne cite pas moins de 225 textes, tous traduits ; c'est dire son extrême richesse, malgré son faible volume : tour de force rendu possible par l'emploi de caractères assez petits, mais parfaitement lisibles, et aussi par un pénible sacrifice : on ne peut que regretter, avec les éditeurs, que les textes grecs n'aient pu être donnés qu'en traduction. Les traductions proposées sont très souvent empruntées, comme il est naturel, à la collection « Budé », grecque et latine. Quand les éditeurs ne disposaient pas d'une traduction française offrant des garanties suffisantes, ils se sont astreints à traduire eux-mêmes, avec la plus grande exactitude possible. Les originaux latins sont empruntés aux meilleures éditions françaises ou étrangères, avec le souci constant d'offrir au lecteur le texte le mieux établi. La destination du manuel explique l'absence de tout commentaire et de toute bibliographie ; mais la provenance de chaque texte est indiquée avec la plus grande précision. Trois chapitres sont consacrés à Rome : *La cité romaine des origines au II^e siècle av. J.-C.* ; *L'époque classique* ; *Le Bas-Empire*. Les textes illustrent les principaux aspects du droit public, de la vie économique et de l'organisation sociale. Excellent instrument de

travail offert non seulement aux juristes, mais aux étudiants de l'antiquité classique.

Au hasard de la lecture, quelques menues « chicanes » : pour la « loi de Romulus » sur la répudiation de la femme, la fin du texte de Plutarque n'est pas toujours comprise comme le fait P. Noailles (p. 168) ; il eût été bon de signaler les deux interprétations (celle qui est omise est, à mon avis, la bonne) ; — dans la référence au texte de Varron cité p. 128, il faut préciser qu'il s'agit du *livre V* du *De lingua latina* ; — p. 212, lire : *prêteurs*.

Henri Le Bonniec.

Jean Gaudemet, *La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e^ et V^e^ siècles* (Institut de droit romain de l'Université de Paris, XV) : Paris, Sirey, 1957, 220 pages.

Longtemps négligée, l'évolution du droit au cours du IV^e^ et du V^e^ siècle a fait l'objet de minutieuses recherches pendant ces dernières années. L'indifférence a fait place à l'intérêt. On s'est attaché à retracer, étape par étape, le cheminement qui conduisit aux compilations de Justinien. Sur le plan géographique, on s'est efforcé de préciser l'opposition entre l'Orient et l'Occident. Ces efforts ont été souvent fructueux. L'histoire des sources du droit a été renouvelée. Il a été possible de suivre, dans une certaine mesure, la destinée des œuvres classiques au Bas-Empire. Travail méticuleux, souvent conjectural, poursuivi le plus souvent sur des bases fort minces. Volterra, Schulz, Wieacker, Wolff, ont excellé dans cet art. Parallèlement, grâce surtout à E. Levy, la notion de « droit vulgaire », bien qu'elle reste encore singulièrement flottante, se dévoile peu à peu dans le secteur des biens et celui des obligations. Jusqu'ici tout ce travail de renouvellement n'a reçu en France que des échos minimes. Il faut savoir gré à M. Gaudemet de combler cette lacune de notre littérature juridique. Sacrifiant volontairement le détail, il nous offre (à la suite de toute une série de publications sur cette période) une vue panoramique du problème et prépare le lecteur à mieux comprendre les grandes codifications du VI^e^ siècle. Son ouvrage ne se présente pas comme un simple traité de sources du droit ; il a la volonté de retrouver la pulsation de l'histoire.

La première partie traite du droit séculier. Elle aligne une série de mises au point, fort utiles, sur la technique législative, le partage législatif entre Orient et Occident, les divers types de constitutions, les codifications. Viennent ensuite des développements nuancés sur le sort de la jurisprudence classique et sur la doctrine postclassique. L'auteur examine successivement les diverses productions de cette dernière. Un chapitre original est consacré à la coutume. Il montre comment elle a

fini en théorie par se faire reconnaître comme une source du droit et semble s'être vu attribuer le pouvoir d'abroger les lois. Enfin, une définition du droit vulgaire est tentée.

A propos de cette première partie, deux remarques. Si le partage législatif entre les deux Empires paraît bien une donnée en quelque sorte matérielle, cependant à notre estime l'idéologie de l'unité du droit survit. Elle se manifeste dans les « inscriptions » qui, en tête des constitutions impériales, juxtaposent les noms des deux empereurs (phénomène qui se vérifie en dehors des recueils officiels). Cette idéologie est si forte que le but du *Code Théodosien* est l'uniformité du droit. Ensuite, l'unité reste l'idéal et tente de s'organiser comme elle peut. En face de cette tendance dont il ne faudrait pas sous-estimer l'importance, puisqu'elle anime l'œuvre de Justinien, il nous paraît fort difficile de mesurer l'ampleur du partage législatif. Sauf quelques cas exceptionnels, une constitution émise dans un empire n'est pas adressée directement à un fonctionnaire de l'autre (p. 20), d'après ce qui ressort pour chacune des inscriptions et souscriptions. Cette constatation, fondée sur une étude de M. De Dominicis (*Il problema dei rapporti burocratico-legislativi tra occidente ed oriente*, Pavie, 1954), ne milite pas, à notre avis, en faveur du caractère systématique du partage. Il est normal que pour un exemplaire donné d'une constitution les lieux d'émission et de réception appartiennent à la même *pars imperii*. Une constitution élaborée par un empereur n'a pas, en principe, à être diffusée par lui dans l'autre empire (cf. *C. Th.*, 1, 1, 5 ; Theod. 1). La procédure consiste à communiquer le texte de la constitution à l'autre chancellerie. C'est cette dernière qui assurera, s'il y a lieu, la diffusion du texte dans la *pars* qui lui est propre. Aussi, même si des constitutions ont été en vigueur dans les deux empires, il est naturel que chaque exemplaire situe les lieux d'émission et de réception dans le même empire.

Autre remarque. En ce qui concerne la loi des citations, M. Gaudemet pense, comme on a l'habitude de le faire, qu'elle a conféré force obligatoire aux œuvres des juristes classiques et que celles-ci ne bénéficiaient jusque-là que d'un prestige moral. Depuis qu'il a été remarqué (*Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1950, p. 173 et suiv.) qu'au Bas-Empire, en vertu d'un curieux contresens historique, les juristes brevetés étaient réputés avoir reçu une délégation du pouvoir législatif de l'empereur, les termes du problème sont renversés. Au lieu de penser que la loi des citations ait élevé les œuvres des classiques au niveau législatif, il faut se demander si elle ne s'est pas bornée à confirmer leur force obligatoire, à organiser entre elles un système de concordance d'après le critère de la majorité, à limiter cette force obligatoire aux seuls juristes qu'elle nomme, et à en priver les autres, alors que précédemment ils semblent l'avoir eue.

La deuxième partie du livre traite de la formation du droit de l'Église. M. Gaudemet a eu l'heureuse idée d'associer dans le même ouvrage le droit romain et le droit canonique, qui vont, en effet, de pair, alors que, habituellement, on les sépare. Des pages suggestives montrent comment les décisions conciliaires et les décrétales des papes ont acquis une valeur normative. Il est, en outre, agréable de trouver une description rapide, mais précise, de la genèse d'une théorie canonique du droit. L'ouvrage s'achève par une troisième partie qui le couronne en faisant le tableau de la rencontre des deux droits. L'influence de l'un sur l'autre est finement dosée.

En résumé, ce livre est une synthèse qui faisait déplorablement défaut. Bien informée, dotée de références bibliographiques à jour, elle est une mise au point de l'ensemble et de chacune des parties.

André MAGDELAIN.

Sciences.

La science antique et médiévale (des origines à 1450), préface générale par R. TATON (Histoire générale des sciences, t. I) : Paris, Presses Universitaires, 1957, 627 pages.

Il faut accueillir avec gratitude cette entreprise de publication, qui doit réaliser en trois volumes une présentation historique de la science universelle. Il faut aussi, pour la partie qui intéresse notre domaine, en dépit de la qualité des auteurs (l'un d'eux, M. J. Beaujeu, a publié sur la science antique un remarquable rapport dans les *Actes du Congrès G. Budé de Grenoble*, 1949, p. 21 et suiv.), se résigner à un sentiment d'insatisfaction : la science romaine fait piètre figure à côté de la science grecque, qui occupe une centaine de pages.

Rome apparaît à la p. 305, comme par raccroc : « Rome, capitale du monde. C'est la première fois, dit l'auteur, que nous rencontrons le nom de Rome..., et ceci pose un grave problème : celui de l'attitude des Romains à l'égard de la science. »

A peine posé du reste, ce problème est différé, car le titre suivant concerne l'Étrurie (partie confiée à M. R. Bloch), avec cette constatation préliminaire décevante qu'au point de vue strictement scientifique « on ne peut dresser qu'un procès-verbal de carence en ce qui concerne l'apport de l'ancienne Étrurie à la pensée occidentale », et la remarque jointe que « la contribution des Romains au progrès des sciences a été presque aussi réduite que celle des Étrusques » ; cf. p. 309 : « La production scientifique de l'Occident latin se borne à des adaptations... de la science grecque, à des compilations... et à des travaux de technique agricole et d'arts appliqués » ; enfin, p. 310 : « Il n'y a pas de science ro-